

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1712

présenté par

M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et en renforçant la mise en œuvre des dispositions protégeant les habitants de ces logements indignes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement de l'arsenal législatif pour lutter contre les marchands de sommeil est tout à fait nécessaire , mais entrainera automatiquement une répression accrue des marchands de sommeil contre leurs victimes pour faire respecter une loi du silence assorties de menaces, violences, chantage, expulsions illégales des victimes.

Il faut renforcer dans le cadre de la rédaction de l'ordonnance la protection et les droits des habitants de locaux indignes, et favoriser leur bonne application aujourd'hui mise en œuvre de manière lacunaire.

Il s'agit notamment de l'accélération des procédures en la matière, leur bonne articulation entre les différents acteurs, de telle sorte à activer rapidement les droits des habitants : `

- loyers à zéro euros,

- Suspension du bail pendant la durée de prise d'effet de l'arrêté

- protections contre les menaces, les violences, les voies de fait, exercées sur le ou les locataires pour leur faire peur ou les expulser illégalement ,

- accélération des travaux de mise aux normes,
- relogement des habitants en cas de d'interdiction définitive d'habiter.
- Hébergement des locataires pendant durée des travaux en cas d'arrêté réparable.